

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du 2024

relatif à la méthode d'estimation de la population de loups et modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année

NOR : TREL 2025856A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du XX 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du II de l'article 1^{er}, la référence à l'article 31 de l'arrêté du 23 octobre 2020 est remplacée par la référence à l'article 30 de l'arrêté du 21 février 2024 susvisé ;

b) Le III de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III - La méthode utilisée pour estimer l'effectif moyen de loups sur le territoire national et son écart-type associé est le résultat de l'application des modèles mathématiques de la méthode « Capture-Marquage - Recapture » (CMR).

« Cette méthode s'appuie sur la réalisation d'analyses génétiques permettant l'identification individuelle des loups par leur profil génétique, à partir de l'ADN contenu dans les échantillons d'excréments, muscles, poils, urines ou sang récoltés par le réseau de suivi organisé par l'Office français de la biodiversité. La valeur de l'estimation résultant de la méthode « CMR » est connue quelques mois après le recueil en période hivernale des échantillons analysés, soit en fin d'année. »

Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'office français de la biodiversité, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2024.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Marc FESNEAU